

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA CÔTE-D'OR

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté D.D.A.S.S.
N° 08.497

Collectivité maître d'ouvrage : **Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau (S.I.A.E.) de FLAMMERANS**
Captage : **Puits de Soissons (indice minier 05011X0005)**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL :

- portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour du captage exploité par le S.I.A.E. de FLAMMERANS ;
- portant autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- portant autorisation de traitement de l'eau distribuée ;

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2 ;
- VU le Code Rural ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine;
- VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du Code Rural ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du Code de la Santé Publique ;

- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles
R 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du Code de la Santé Publique ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable du S.I.A.E. de FLAMMERANS daté du 24 août 1964 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1999 portant autorisation de traitement de l'eau du S.I.A.E. de FLAMMERANS ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les délibérations du S.I.A.E. de FLAMMERANS en date du 22 décembre 1997 demandant :
- de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,
 - de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
 - et par laquelle la commune s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU le rapport de M. LENCLUD, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 14 mai 2003 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 mars 2008 ;
- VU l'avis de du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, au titre de la Police de l'Eau, en date du 14 avril 2006 ;
- VU l'avis du Directeur des Services Vétérinaires en date du 6 avril 2006 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 8 février 2007;
- VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la demande de prélèvement de la collectivité est inférieure au volume déjà autorisé par l'arrêté préfectoral du 24 août 1964, il n'y a pas besoin de modifier l'autorisation de prélèvement ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés et que les mesures de protection sont de nature à préserver la qualité de la ressource ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Côte-d'Or,

ARRÊTE

CHAPITRE I - AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le S.I.A.E. de FLAMMERANS est autorisé à utiliser les eaux souterraines recueillies dans le captage situé sur la commune de SOISSONS-SUR-NACEY, section ZA, parcelle n° 45, en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 2 : TRAITEMENT

Le traitement de l'eau autorisé prévoit :

- une filtration sur charbon actif en grain sur deux filtres ;
- une neutralisation de l'eau par injection de soude ;
- une désinfection de l'eau au chlore gazeux avant mise en distribution

Ces traitements sont agréés par le Ministère chargé de la Santé.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, l'exploitant informe le Préfet de département et dépose un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement et la qualité de l'eau distribuée, la présente autorisation sera à reconsidérer.

ARTICLE 3 : QUALITÉ DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée, et au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixés par la réglementation en vigueur ;
- d'informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, l'exploitant prévient le Préfet de département dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

CHAPITRE II – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 4 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau destinée à la consommation humaine du S.I.A.E. de FLAMMERANS.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 5 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcellaires dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 1 (tableau parcellaire) du présent arrêté.

ARTICLE 6 : SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative, notamment :

- l'établissement de dépôts de déchets de tout type, y compris industriels et radioactifs,
- l'ouverture de carrière,
- le défrichement,
- le stockage de produits polluants,
- les épandages d'effluents liquides,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine (pour des particuliers, destinée à des activités industrielles, artisanales, agricoles...)
- le forage de puits ou de sondage,
- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- la pratique du camping ou du caravanning,
- la création de cimetière,
- la création d'étang,
- le rejet collectif d'eaux usées,
- l'établissement des systèmes d'assainissement individuels.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres rapprochés et éloignés dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

6-1 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Il est constitué par la parcelle cadastrée section ZA n° 45 sur la commune de SOISSONS-SUR-NACEY.

Le S.I.A.E. de FLAMMERANS doit être propriétaire de cette parcelle. Il est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans les terrains dans le périmètre de protection immédiate. Cette parcelle doit demeurer sa propriété.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est matérialisé par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celle nécessaire à l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. En un point de cette clôture doit exister une porte d'accès fermant à clef.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à la surveillance du captage, l'épandage de matières, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

toute circulation de véhicule, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

6-2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 1 (tableau parcellaire) et figurées à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire des communes de :

- SOISSONS-SUR-NACEY, section ZA : n° 43, 114, 115, 116 et pour partie n° 44 et 117 ;
- VIELVERGE, section G : pour partie : n° 413, 414, 416, 420, 421 et 616.
- VIELVERGE, section ZK : n° 70, 71, 72, 79, 87 et pour partie n° 76, 77, 78, 80, 81, 84, 85, 86 et 112.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes nouvelles activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

A - Activités interdites :

Les forages, excavations, remblaiements et dépôts :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage autre que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet de l'arrêté ;
- l'ouverture de carrières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- le dépôt de déchets de tout type, y compris industriels et radioactifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ;

Les activités économiques et urbaines

- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, notamment hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, matières organiques, et eaux usées de toute nature ;
- l'infiltration des eaux pluviales et des eaux de ruissellements issues d'aires imperméables ;
- le rejet d'eaux usées de toute nature ;
- la création de nouvelles voies de communication et de zone de stationnement ;
- la pratique et la création de camping ainsi que le stationnement de caravanes ;
- la création de cimetière

Les activités agricoles et forestières

- l'installation de bâtiments d'élevage ;
- le pacage et le passage du bétail, ainsi que la création d'abreuvoir et de point d'eau pour le bétail ;
- le stockage d'effluents agricoles et de matières fermentescibles ;
- l'épandage d'eaux usées de toute nature, de matière de vidange, de boues de station d'épuration et d'effluents industriels ;

- l'épandage d'effluents liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- les préparations, rinçages, vidanges et abandon d'emballage de produits phytosanitaires et de tout produit pouvant dégrader la qualité de l'eau ;

B – Activités réglementées :

Les forages, excavations, dépôts, remblaiement :

- le remblaiement ne peut se faire qu'à partir de matériaux inertes, chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles ;

Les activités agricoles et forestières

- les épandages de fumier et d'engrais minéraux sont réalisés conformément au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

6-3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Il est défini à l'annexe 3 (plan 1/25.000) du présent arrêté, situé sur les territoires des communes de SOISSONS-SUR-NACEY et VIELVIERGE.

Dans ce périmètre les prescriptions suivantes sont respectées :

- le forage de puits est réalisé de telle façon qu'il n'occasionne, lors de son creusement puis au cours de son exploitation, aucune pollution de la nappe susceptible d'atteindre le captage d'eau de consommation humaine. Le dossier de déclaration ou d'autorisation comporte les dispositions prévues pour y parvenir. L'équipement est conçu de manière à ce qu'aucune contamination ne puisse se produire à partir de la surface du sol (cimentation annulaire sur deux mètres au minimum, forage fermé ou protégé). Le prélèvement d'eau n'a pas d'impact quantitatif sur le captage d'eau de consommation humaine.
- l'ouverture d'excavations (autres que carrières) est d'une durée la plus courte possible. Le remblaiement se fait qu'à partir de matériaux inertes, chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles. La partie supérieure reçoit sur un mètre des matériaux de faible perméabilité.
- les canalisations de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) sont étanches et vérifiées tous les ans quand elles sont sous pression (tous les 5 ans dans le cas contraire) et avant leur mise en service, lors de leur installation ou de réparations.
- les dépôts de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) sont stockés dans des cuves en double paroi avec détecteur de fuite (pour réservoirs enterrés) ou sur bac de rétention étanche capable de stocker la totalité de la contenance du réservoir.
- le stockage de matières fermentescibles, engrais et produits phytosanitaires est autorisé uniquement sur aire étanche avec collecte des jus pour les matières fermentescibles et le fumier, avec bac de rétention étanche d'un volume équivalent au volume stocké pour les engrais liquides, isolé des eaux pluviales afin d'éviter les débordements.
- les épandages de fumier et d'engrais minéraux sont réalisés conformément au Code des Bonnes Pratiques Agricoles défini par l'arrêté du 22 novembre 1993.
- les produits phytosanitaires devront être utilisés de façon raisonnée.
- les boues de station d'épuration sont hygiénisées (par compostage, chaulage...) avant épandage.

6-4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES PERMETTANT L'AMÉLIORATION DU CAPTAGE

La collectivité prend toutes dispositions en vue de créer un accès carrossable à l'ouvrage, soit par acquisition, par voie amiable ou par voie d'expropriation dans le périmètre de protection rapprochée, soit par création d'une servitude de passage et d'entretien.

Cette prescriptions est mise en œuvre dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

6-5 : DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PÉRIMÈTRES

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementées qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au Préfet de département en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

6-6 : RECENSEMENT DE L'EXISTANT

Les installations, activités, dépôts visés à l'article 7, existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté, sont recensés par le maître d'ouvrage et la liste qui en est faite doit être transmise au Préfet de département dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

ARTICLE 7 : MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 7, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 8 : DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au Préfet de département ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet de département, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 9 : VÉRIFICATIONS CONSÉCUTIVES AUX INONDATIONS

Dans un bref délai, après chaque période de crue, une inspection des installations et des périmètres de protection immédiate est réalisée. Toutes dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE ET LES PRÉLÈVEMENTS

ARTICLE 10 : CARACTÉRISTIQUES DU POINT DE PRÉLÈVEMENT

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de Soissons-SUR-NACEY, par :

- son indice minier national : 0501-1X-0005
- ses coordonnées en Lambert II étendu (km) : X = 835205 Y = 2256098
- ses coordonnées cadastrales : section ZA, parcelle n° 45.

L'ouvrage est constitué d'un puits profond de 12 m, captant les eaux de la nappe des alluvions de la Saône.

ARTICLE 11 : LIMITATION DE LA QUANTITÉ D'EAU PRÉLEVÉE

Le prélèvement par le S.I.A.E. de FLAMMERANS ne peut excéder :

- Débit instantané : 16 litres par seconde
- Débit de pointe journalier : 516 m³ par jour
- Prélèvement annuel : 188340 m³ par an.

ARTICLE 12 : EXPLOITATION DES OUVRAGES ET MOYENS D'ÉVALUATION

L'exploitant est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement, permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les incidents d'exploitation seront eux aussi consignés. Les dispositifs de comptage sont régulièrement entretenus aux frais du déclarant.

Toute modification des dispositifs de prélèvement est signalée au Préfet de département.

En cas d'arrêt momentané du prélèvement, l'exploitant s'assure que le puits ne peut être contaminé par les eaux superficielles.

ARTICLE 13 : DROIT DES TIERS

Conformément à l'engagement pris par la commune en date du 22 décembre 1997, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 14 : ABANDON DE L'OUVRAGE

Tout puits abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au Préfet de département au moins un mois avant le début des travaux et comprend :

- La délibération syndicale décidant de l'abandon du captage ;
- la date prévisionnelle des travaux de comblement ;
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité ;
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler ;
- une coupe technique précisant les équipements en place ;
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Le déclarant devra faire combler le puits au moyen de matériaux propres et non susceptibles de conduire à des modifications de la qualité de l'eau et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet de département et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 15 : ACCESSIBILITÉ

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 16 : TRANSMISSION DU BÉNÉFICE DE L'AUTORISATION

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet de département, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 17 : INFORMATIONS DES TIERS - PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et est affiché en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Un extrait de cet arrêté est inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire en caractères apparents dans deux journaux locaux.

L'acte est adressé sans délai, par le bénéficiaire des servitudes aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En application de l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme, les servitudes du présent arrêté seront à intégrer dans le plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, dans un délai de trois mois.

Le maître d'ouvrage transmet au Préfet de département, dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans le (ou les) document(s) d'urbanisme,
- l'inscription des servitudes aux hypothèques, le cas échéant.

ARTICLE 18 : SANCTIONS

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du Code de la Santé Publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L.1321-7 du Code de la Santé Publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

ARTICLE 19 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas - 21000 DIJON dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

Le délai de recours est de deux mois à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 20 : ABROGATION

Sont abrogés par le présent arrêté :

- l'arrêté préfectoral du 24 août 1964 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de FLAMMERANS ;
- l'arrêté préfectoral n°99-397 du 15 juin 1999 portant autorisation du traitement de l'eau issue du puits dit de VIELVERGE situé sur la commune de VIELVERGE en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 21 : EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Côte-d'Or, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Côte-d'Or, le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de Côte-d'Or, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur des Services Vétérinaires, les Maires de SOISSONS-SUR-NACEY et VIELVERGE, le Président du S.I.A.E. de FLAMMERANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera notifiée à:

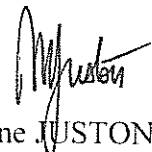
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse
- M. le Directeur du Service d'Archives Départementales

Fait à Dijon, le **19 AOUT 2008**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,



Martine JUSTON

Annexe 1 : tableau parcellaire du PPI et du PPR

Annexe 2 : plan parcellaire du PPI et du PPR

Annexe 3 : plan au 1/25.000^{ème} des PP